

COMMUNE DE BEURAINS

(Pas-de-Calais)

ARRETE n° ODP-2025-14

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR L'EMPLACEMENT LIVRAISON SITUÉ DEVANT LA
SALLE BRASSENS

Le Maire de la Commune de BEURAINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la délibération en date du 12 juin 2024 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publique d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L2213-1 et L2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 avril 2025, de Monsieur [REDACTÉ], sollicitant une autorisation de stationnement pour y mettre en camion rôtisserie pour un événement privé familiale ;

CONSIDERANT l'intérêt d'autoriser l'installation d'un camion rôtisserie sur l'emplacement livraison situé devant la salle Brassens, au 3 place de la fontaine, 62217 Beurains.

ARRETE

Article 1 : [REDACTÉ] est autorisé à stationner un camion rôtisserie sur l'emplacement livraison situé devant la salle BRASSENS, au 3 place de la fontaine dans le cadre de leur manifestation privé, le samedi 31 mai 2025 de 16h00 à 00h00.

Tout occupation du lieu précité avant ou après les jours et heures susmentionnés est interdit.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Le camion rôtisserie étant privatisé pour un événement familial, l'ouverture au public est interdite ce jour.

Article 3 : Le camion rôtisserie doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle éventuel effectué par les services compétents, sa police d'assurance responsabilité civil à jour.

Article 4 : L'Occupation Temporaire du Domaine Public donne lieu à la perception d'une redevance établie par le Conseil Municipal de 52,00 €.

Article 5 : L'emplacement de stationnement devra impérativement être laissé dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage du lieu précité sera facturé au permissionnaire.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de BEURAINS,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS,
- Madame le receveur municipal,
- Monsieur BROUTA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire par la publication le 30/04/25 .

Fait à BEURAINS, le 28/04/2025

Cédric DUPOND

